



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 63047

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits que l'union départementale de Haute-Savoie vient de lui transmettre concernant la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre souhaitent, en effet : 1o la levée de la forclusion frappant la retraite mutualiste le 1er janvier 1993 ; 2o que le plafond majorable soit porté à 6 700 francs au 1er janvier 1993 ; 3o la revalorisation de la rente de reversion afin qu'elle soit servie au même taux auquel l'ayant droit l'aurait perçue de son vivant ; 4o que le délai de souscription soit d'une durée de dix ans après la date d'obtention de la carte du combattant. Aussi, à la veille de la discussion du budget 1993, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 F à 6 200 F à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès de son collègue en charge des affaires sociales pour une revalorisation du plafond au 1er janvier 1993. b) Délai de forclusion : pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une telle retraite, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p cent à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p cent. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a annoncé au cours des débats budgétaires à l'Assemblée nationale que ce délai pourrait être prorogé.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63047

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4765